

Décision de cheminement scolaire 2013-2014

1. Réussite de l'année – Promotion à la classe supérieure;
2. Non réussite de l'année – Passage à la classe supérieure;
3. Reprise de l'année;
4. Non-réussite du 1er cycle du secondaire- Passage au 2e cycle du secondaire en FMSS (Formation à un métier semi-spécialisé)
5. Non-réussite du 1er cycle du secondaire- Passage au 2e cycle du secondaire en FPT (Formation préparatoire au travail)
6. Réussite de la formation pratique en *Formation préparatoire au travail 2 (FPT2)* – Promotion à la classe supérieure;
7. Poursuite des apprentissages selon les modalités prévues au plan d'intervention;
8. L'élève bénéficie de mesures de francisation et poursuivra ses apprentissages disciplinaires dans la même classe;
9. L'élève bénéficie de mesures de francisation et poursuivra ses apprentissages disciplinaires à la classe supérieure;

N.B. À partir de la 3^e secondaire, la promotion s'effectue par matière. Il n'y a donc pas de section relative à la décision de cheminement scolaire au bulletin.

Règles de cheminement scolaire

Primaire vers le secondaire (règles établies par la CS)

Pour être **PROMU** vers le secondaire, les exigences suivantes doivent **au moins** être rencontrées :

6 ^e à 1 ^{re} sec	Résultat disciplinaire final $\geq 60\%$ en français ET en mathématique
--------------------------------------	---

Lorsque l'élève ne répond pas aux exigences minimales pour être promu au secondaire, la direction peut rendre une des décisions suivantes :

- Admettre **exceptionnellement** cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle si cette décision
 - S'appuie sur une **demande motivée** des parents
 - Est dans l'intérêt de l'élève
 - Est nécessaire pour faciliter le cheminement de l'élève
- Accorder le **passage** à la classe supérieure

Entre les années du 1^{er} cycle du secondaire (règles établies par l'équipe-école)

Pour être **PROMU** à une classe supérieure, les exigences suivantes doivent **au moins** être rencontrées :

CPC vers le présecondaire	Résultat disciplinaire final $\geq 60\%$ en français ET en mathématique du niveau de la 5 ^e année
Présecondaire vers 1 ^{re} sec.	La règle du primaire vers le secondaire s'applique
1 ^{re} sec à 2 ^e sec	Cumulé, au terme de son année, au moins 22 unités dont obligatoirement les unités afférentes dans deux des trois disciplines suivantes : français, anglais, mathématique. Le seuil de réussite est fixé à 60% pour l'obtention des unités de chaque matière. L'élève qui n'obtient pas 22 unités (dont les unités afférentes dans deux des trois disciplines : français, anglais, mathématique) peut : <ol style="list-style-type: none"> a) demeurer une année additionnelle dans la même classe (reprise d'année); b) s'inscrire à des cours d'été pour répondre aux exigences des règles de cheminement scolaire; c) poursuivre ses apprentissages en 2^e secondaire si l'analyse des besoins et capacités de l'élève démontre que le passage à la classe supérieure est à privilégier malgré le fait que l'élève ne répond pas aux exigences de promotion et s'il s'avère que des mesures d'appui peuvent lui être offertes.

Entre le 1^{er} cycle et le 2^e cycle du secondaire (règles établies par la CS)

1 ^{er} cycle vers le 2 ^e cycle du secondaire	L'élève de 2 ^e secondaire poursuit ses apprentissages au second cycle du secondaire s'il a cumulé, au terme de son année, au moins 22 unités dont obligatoirement les unités afférentes dans deux des trois disciplines suivantes : français, anglais, mathématique. Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour l'obtention des unités dans chaque matière. L'élève qui n'obtient pas 22 unités (dont les unités afférentes dans deux des trois disciplines : français, anglais, mathématique) peut : <ol style="list-style-type: none"> a) demeurer une année additionnelle dans la même classe (reprise d'année); b) s'inscrire à des cours d'été pour répondre aux exigences des règles de cheminement scolaire; c) poursuivre ses apprentissages au 2^e cycle du secondaire s'il s'avère que des mesures d'appui appropriées peuvent lui être offertes et si l'analyse des besoins et capacités de l'élève démontre que le passage à la classe supérieure est à privilégier. d) être admis aux programmes du parcours de formation axée sur l'emploi s'il respecte les conditions particulières d'admission propres à ce programme, telles que décrites aux articles 23.3, 23.4 et 23.5 du régime pédagogique.
--	--

À partir de la 3^e secondaire, la promotion s'effectue par matière. Il n'y a donc pas de section relative à la décision de cheminement scolaire au bulletin.

Quelques définitions :

Promotion : poursuite à la classe supérieure avec réussite

Passage : poursuite à la classe supérieure sans la promotion. Le terme passage ne réfère pas à la réussite mais plutôt à la transition qu'effectue un élève d'une année à l'autre.

Les décisions de cheminement scolaire ne font pas état des décisions relatives au classement, celles-ci étant sous la responsabilité de l'école qui accueille l'élève. Le terme classement consiste à identifier le meilleur service à offrir à l'élève en fonction de ses besoins et capacités.

Le redoublement a toujours un caractère exceptionnel et nécessite une analyse complète du dossier de l'élève.

La direction d'école, les enseignants concernés et les intervenants analysent la situation en fonction des facteurs suivants :

- ☞ les besoins particuliers de l'élève;
- ☞ son âge ou la reprise d'une année antérieure;
- ☞ sa maîtrise des connaissances, en français et mathématique, ciblées par la progression des apprentissages;
- ☞ ses résultats aux épreuves de fin d'année (école, CS ou MELS);
- ☞ sa motivation;
- ☞ les mesures de soutien mises en place et leur efficacité;
- ☞ etc.

Selon le cas, une évaluation est faite par un ou des professionnels des services éducatifs complémentaires pour soutenir la décision.

La décision est sous la responsabilité de la direction de l'école (L.I.P 9,18) et est consignée au plan d'intervention de l'élève et au bulletin.